Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES

Direction régionale
De l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

Pôle Travail

Mission santé et sécurité du
travail

Décision

LRAR

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail et notamment les articles L 4621-1 et suivants et D 4622-1 et suivants du code du travail ;

Vu les dispositions relatives à la modernisation de la médecine du travail issues de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 et du décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 ;

Vu la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu le décret n°2002-1435 du 15 novembre 2022 relatif à l'agrément et aux rapports d'activité des services de prévention et de santé au travail ;

Vu le décret n°2022-653 du 25 avril 2022 relatif à l'approbation de la liste et des modalités de l'ensemble socle de services des services de prévention et de santé au travail interentreprises ;

Vu le cahier des charges régional de l'agrément des services de santé au travail en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises A.H.I.33 Prévention et Santé au Travail – 50, cours Balguerie Stuttenberg – 33070 BORDEAUX Cedex en date du 29 septembre 2023 déposé à la DREETS Nouvelle-Aquitaine le 2 octobre 2023 ;

Vu l'avis rendu le 26 janvier 2024 par le Docteur Catherine DALM, Médecin Inspecteur du Travail ;

Vu l'avis rendu par les membres de la commission de contrôle le 18 septembre 2023 ;

Vu les avis formulés par les médecins du travail ;

Considérant que le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises A.H.I.33 Prévention et Santé au Travail formule également une demande de renouvellement d'agrément pour les travailleurs temporaires ;

Considérant que le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises A.H.I.33 Prévention et Santé au Travail sollicite une habilitation spécifique pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

Considérant que l'instruction de la présente demande a permis de constater que :

- Le collège « employeurs » au sein de la commission de contrôle n'est pas complet. Deux sièges restent vacants ;
- Certains membres de la commission de contrôle n'ont pas reçu la formation proposée ;
- Des médecins du travail ou collaborateurs médecins n'ont pas communiqué leurs titres à l'inspection médicale du travail ;
- La demande de qualification en médecine du travail auprès de l'Ordre des médecins par les collaborateurs médecins n'est pas systématique ;
- Le centre annexe de Carcans présente des non-conformités qui justifient sa fermeture ;
- La participation des médecins du travail aux enquêtes dans le cadre de la veille sanitaire n'est pas suffisante ;

Considérant par ailleurs que :

- le personnel employé dans le cadre du pôle pluridisciplinaire s'est accru fortement (plus 30 salariés) ainsi que le personnel infirmier (plus 13) depuis le précédent agrément ;
- les actions en milieu de travail développées par l'équipe pluridisciplinaire s'effectuent dans le cadre de protocoles (demande du médecin du travail ; mandatement par le logiciel ; rapport au médecin du travail) ;
- le personnel infirmier réalise les entretiens infirmiers dans le cadre de protocoles (visites d'information et de prévention, visites intermédiaires du suivi individuel renforcé, habilitations électriques, CACES…) ;
- les documents utilisés (attestation et fiche d'aptitude, déclaration d'adhésion, dossier médical) sont conformes aux dispositions réglementaires ;
- le projet de service 2023-2027 porte sur les axes prioritaires suivants : le suivi de santé des travailleurs ; Le maintien dans l'emploi et la prévention de la désinsertion professionnelle ; L'évaluation des risques et le conseil en entreprise ; Le pilotage prévention et santé en entreprise ;
- L'AHI33 Prévention et Santé au Travail a développé une offre socle à l'attention de ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs ainsi qu'une offre spécifique à destination des travailleurs indépendants conformément au cadre fixé par la loi n°2021-1018 du 2 août 2021et le décret n°2022-653 du 25 avril 2022 ;
- Les modalités de fonctionnement de la cellule de prévention de la désinsertion professionnelle mise en place par l'AHI33 Prévention et santé au Travail s'inscrivent pleinement dans le cadre fixé par l'article L.4622-8-1 du code du travail ;

- L'indépendance professionnelle des médecins du travail n'est pas mise en cause ;
- Les conditions de conservation des dossiers médicaux n'appellent pas d'observation ;
- le fonctionnement et l'organisation de l'AHI33 Prévention et Santé au Travail sont conformes aux dispositions en vigueur et notamment à celles de l'article R.4622-49-1 du code du travail ainsi qu'au cahier des charges régional d'agrément des services de prévention et de santé au travail de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant ainsi que l'A.H.I.33 Prévention et Santé au Travail remplit à ce jour les conditions pour bénéficier d'un agrément d'une durée de cinq ans ;

DÉCIDE :

Article 1 : L'agrément du service interentreprises de santé au travail AHI33 Prévention et Santé au Travail est accordé pour **une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision** et pour assurer les missions dévolues par le code du travail aux services de prévention et de santé au travail.

Article 2 : Il est constitué au sein de l'AHI33 Prévention et Santé au Travail douze secteurs géographiques compétents pour toutes les branches d'activité, sous réserve des dispositions des dispositions des articles 3 et 4 ci-après.

La dénomination des douze secteurs géographiques est la suivante :

- secteur 1 : Arcachonnais
- secteur 2 : Bègles-Bazas
- secteur 3 : Bordeaux centre Nord
- secteur 4 : Bordeaux centre Sud
- secteur 5 : Bordeaux Margaux
- secteur 6 : Bruges-Le Verdon
- secteur 7 : Cenon-Cubzac
- secteur 8 : Eysines-Carcans-Hourtin
- secteur 9 : Floirac-Entre deux mers
- secteur 10 : Mérignac-Lacanau
- secteur 11 : Pessac- Nord bassin
- secteur 12 : Talence-Belin Beliet

Article 3 : Il est constitué au sein de l'AHI33 Prévention et Santé au Travail un secteur particulier pour les travailleurs temporaires. Sa compétence territoriale couvre les secteurs géographiques définis à l'article 2 de la présente décision. Quatre-vingt-cinq médecins du travail de l'AHI33 Prévention et Santé au Travail y sont affectés pour une part de leur activité.

Article 4 : L'agrément de l'AHI33 Prévention et Santé au Travail pour le suivi des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants (installations nucléaires de base) est accordé pour une durée de cinq ans dans les conditions fixées aux articles R.4451-85 à R.4451-87 du code du travail et pour les secteurs 4, 5, 7 et 8. Le suivi médical des salariés est assuré par quatre médecins du travail

qui ont bénéficié de la formation spécifique et adaptée aux risques liés aux rayonnements ionisants conformément à l'article R.4451-85 du code du travail.

Article 5 : Le service de prévention et de santé au travail AHI33 Prévention et Santé au Travail veillera à mettre en œuvre les mesures suivantes au cours de l'année 2024. Un temps d'échange avec les services de la DREETS sur la réalisation de ces mesures aura lieu au cours du premier trimestre 2025:

- Mettre en œuvre les mesures permettant que la composition de la commission de contrôle soit conforme aux dispositions de l'article L.4622-12 du code du travail et à l'article 40 de la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 ;
- Veiller à ce que l'ensemble des membres de la commission de contrôle bénéficient de la formation prévue à l'article D.4622-39 du code du travail ;
- Veiller à ce que lors de chaque embauche d'un médecin du travail ou un collaborateur médecin, ces derniers communiquent leurs titres à l'inspection médicale du travail ;
- Vérifier qu'au terme de la formation d'un collaborateur médecin, celui-ci demande sa qualification en médecine du travail auprès de l'Ordre des médecins ;
- Mettre en œuvre les mesures permettant de procéder à la fermeture du centre annexe de Carcans au regard des non conformités ;
- Veiller à accroître la participation des médecins aux enquêtes dans le cadre de la veille sanitaire conformément à l'article R.4623-1 du code du travail.

Article 6 : L'agrément peut être retiré ou modifié à tout moment, selon les conditions réglementaires en vigueur, s'il est constaté que les conditions de fonctionnement du service de santé AHI33 Prévention et Santé au Travail ne satisfont plus aux obligations instituées par les articles L.4621-1 et suivants du même code.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2024

Pour le directeur régional,
Par délégation,
Le directeur régional adjoint,
Chef du Pôle Travail,

Pierre FABRE

Voies et délais de recours : en cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé du Travail – Direction Générale du travail – 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, dans le délai de deux mois suivant sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet– 33000 Bordeaux, dans le même délai.